

Objet :

Routes départementales n° 96, 140 et 284 - Commune de Marigné-Laillé

Déviations de la circulation à l'occasion d'un comice agricole

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du Maire de Jupilles en date du 29 juillet 2026,

Vu l'avis du Maire de Pruillé-l'Eguillé en date du 29 juillet 2026,

Vu l'information transmise au Maire de Le Grand-Lucé le 27 juillet 2026,

Vu l'avis du Maire de Saint-Mars-d'Outille en date du 27 juillet 2026,

Vu l'information transmise au Maire de Ecommoy le 27 juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un comice agricole, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur les routes départementales n° 96, 140 et 284, hors agglomération de Marigné-Laillé, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'un comice agricole, la circulation générale est interdite, sauf véhicules du comice agricole :

- **route départementale n° 96**, hors agglomération de Marigné-Laillé, **du PR 1+620 au PR 1+961 et du PR 2+847 au PR 4+650, le 30 août 2026 de 12h30 à 16h30,**
- **route départementale n° 140**, hors agglomération de Marigné-Laillé, **du PR 17+330 au PR 17+807, le 30 août 2026 de 12h30 à 16h30,**
- **route départementale n° 284**, hors agglomération de Marigné-Laillé, **du PR 4+550 au PR 4+737, le 29 août 2026 et le 30 août 2026.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire des déviations suivantes :

1. **RD 13 via Pruillé-l'Eguillé et Le Grand-Lucé, RD 304, RD 32 via Saint-Mars-d'Outille et Ecommoy et RD 338 via Ecommoy, et inversement,**
2. **RD 338 via Laillé (commune de Marigné-Laillé), RD 13 via Jupilles et Pruillé-l'Eguillé, et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 96/338, RD 284/338, RD 96/13 et RD 140/32.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains et des véhicules de secours.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Marigné-Lailly, Pruillé-l'Eguillé, Le Grand-Lucé, Saint-Mars-d'Outilly, Ecommoy et Jupilles, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **19 AOÛT 2026**